|  |  |
| --- | --- |
| **Logo, company name  Description automatically generated** | A close up of a sign  Description automatically generated**Conférence mondiale de développementdes télécommunications (CMDT-22)****Kigali, Rwanda, 6-16 juin 2022** |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 14 auDocument 24-F** |
|  | **2 mai 2022** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats Membres de la Commission interaméricainedes télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 84 de la CMDT – Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions and Recommandations**Résumé:**Les États membres de la CITEL souhaitent mettre à jour la Résolution 84 de la CMDT, en rationalisant les références directes à d'autres Résolutions et les mentions de textes de documents de haut niveau, notamment les Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et les dispositions de la Convention et de la Constitution. La CITEL propose de modifier la Résolution 84 de la CMDT conformément aux orientations en matière de rationalisation fournies par la Conférence de plénipotentiaires de 2018.**Résultats attendus:**La CMDT-22 est invitée à examiner et à approuver la proposition figurant dans le présent document.**Références:**Résolution 84 de la CMDT |

**MOD** IAP/24A14/1

RÉSOLUTION 84 (Kigali, 2022)

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 196 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication";

*b)* la Résolution 189 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";

*c)* la Résolution 97 (Rév. Genève, 2020) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles";

*d)* la Résolution 188 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*e)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*f)* la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;

*g)* la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la présente Conférence sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/TIC;

*h)* la Résolution 96 (Genève, 2020) de l'AMNT sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC,

reconnaissant

*a)* que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles reposent sur l'utilisation d'identifiants de dispositifs uniques, de sorte que l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques peut amoindrir l'efficacité de ces solutions;

*b)* que certaines solutions visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC peuvent également être utilisées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont l'identifiant unique a subi une altération volontaire en vue de leur remise sur le marché;

*c)* que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent, dans certains cas, contribuer à la détection et au blocage des dispositifs ainsi qu'à la prévention de leur utilisation ultérieure,

consciente

*a)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur la lutte contre la contrefaçon et le vol de dispositifs mobiles;

*b)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT-T sur la sécurité;

*c)* que les équipementiers, les opérateurs et les associations professionnelles ont mis en place diverses solutions techniques et que les gouvernements ont formulé des politiques visant à faire face au problème du vol de dispositifs mobiles,

décide

1 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) devra étudier toutes les solutions applicables et élaborer des rapports ou des lignes directrices relatives à la mise en oeuvre, en tenant compte des besoins des pays, en particulier les pays en développement[[1]](#footnote-1)1, en concertation avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et de prévenir ce phénomène, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 que les commissions d'études de l'UIT-D devront prévoir des activités relatives à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT-D et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays;

2 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par les gouvernements et d'autres parties prenantes ainsi que sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles,

charge les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, dans le cadre de leur mandat et en collaboration avec les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 d'élaborer des lignes directrices, des recommandations et des rapports, afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication mobiles et à ses conséquences négatives;

2 de rassembler des informations sur les technologies susceptibles d'être utilisées comme outils pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles, et de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et ses conséquences négatives;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence et contrôler l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)